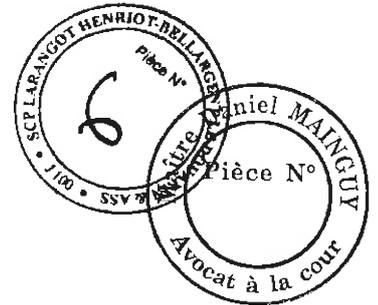


D. LARDANS - P. TACHON
C. MICALLET
3 SOCIÉTÉ D'AVOCATS AU BARREAU DE MOULINS
2, Rue Henri Pottaut - 03000 MOULINS
Tél. 04 70 44 22 81 - 04 70 20 15 50

PROMESSE DE VENTE D'ACTIONS

DE LA SOCIÉTÉ SAMDIS



Entre :

Monsieur Jean-Paul MAHON né le 10 Février 1944 à LILLE (NORD) et **Madame Lorna ROSS**, son épouse, née le 11 Janvier 1948 à ABERDEEN (ECOSSE) avec laquelle il s'est marié le 4 Octobre 1969 à LILLE (NORD), demeurant à L'Hommelet SAINT AIGNY (36300) LE BLANC,

*D'une part,
ci-après dénommés "les Promettants" ;*

Et :

Monsieur Gérard BRUNET agissant en sa qualité de Président de la société **NEVERS DIS**, Centre Distributeur E. LECLERC dont le siège social est à COULANGES LES NEVERS (58660) Boulevard Beauregard - BP 11,

JPM
LM
Monsieur Michel BUCHARD agissant en sa qualité de Président de la société **SODICLER**, Centre Distributeur E. LECLERC dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63000) Avenue du Brézet - ZI du Brézet,

G.B.
510
ETA
Monsieur Alain CLAYER agissant en sa qualité de Président de la société **BOURGES DIS**, Centre Distributeur E. LECLERC dont le siège social est à BOURGES (18000) Le Nouveau Prado,

Monsieur Jean-Paul OGER agissant en sa qualité de Président de la société **AVERMES DISTRIBUTION**, Centre Distributeur E. LECLERC dont le siège social est à MOULINS (03000) 2 et 4 Rue Alphonse Daudet - AVERMES,

2
Agissant ensemble avec faculté de se substituer d'accord entre eux, la société civile **PERELEC** à capital variable dont le siège social est à YZEURE (03400) Zone Industrielle de Moulins-Yzeure - 10 Rue Colbert,

*ensemble d'autre part,
ci-après dénommés "les Bénéficiaires".*

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - Il existe une société par actions simplifiée dénommée **SAMDIS**, dont le siège social est à CHATEAUROUX (36000) 47 Avenue Marcel Lemoine. Cette société s'est constituée en vue d'exploiter un établissement commercial sous l'enseigne "Centre Distributeur E. LECLERC", à SAINT AMAND MONTROND (CHER), sous la condition de l'agrément de Monsieur MAHON son dirigeant, par l'ACDLEC, conformément aux règles qui régissent le Mouvement E. LECLERC, bien connues de l'intéressé.

La durée de la société **SAMDIS** est fixée à 99 années.

Le capital de la société **SAMDIS** est fixé à 40 000 € divisé en 4 000 actions de 10 € de valeur nominale. Ces actions sont entièrement libérées, libres de tous nantissements ou empêchements quelconques, à l'exception des engagements pris en application des règles régissant le mouvement E. LECLERC.

II - Suivant acte sous seings privés séparé en date de ce jour dit "Contrat de parrainage Société **SAMDIS**", les soussignés de première part ont pris, conformément aux usages internes et aux règles en vigueur au sein du mouvement E. LECLERC, divers engagements envers les soussignés de deuxième part dans le contexte décrit audit acte en conséquence desquels, ils ont consenti aux soussignés de deuxième part, la présente promesse dont l'exécution est dépendante de la mise en œuvre par les bénéficiaires dudit contrat de parrainage.

Il est à égard précisé que la qualité de "Bénéficiaire" n'est consentie à ces derniers que sous la condition qu'ils aient conservé, le jour de leur entrée en propriété des titres concernés par le présent acte, la qualité de membre du Mouvement E. LECLERC.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

1) Les Promettants, en obligeant leurs héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, s'engagent irrévocablement à vendre aux Bénéficiaires ou à toute personne physique ou morale de leur choix et notamment la société civile PERELEC,

les 2 640 actions qu'ils posséderont dans la société **SAMDIS**, savoir :

Monsieur MAHON	: 2 040 actions
Madame MAHON	: 600 actions
Total	2 640 actions

2) Cette promesse est acceptée en tant que promesse par les Bénéficiaires.

JPM
 LH
 GB.
 TP
 eA

1

3) La présente promesse est valable jusqu'au jour de la production par les Promettants de trois bilans successifs bénéficiaires de la société SAMDIS, sans report à nouveau débiteur, à compter de l'ouverture de la surface de vente sous l'enseigne E. LECLERC, correspondant à des périodes d'une durée respective au moins égale à douze mois.

Passé ce délai, elle sera caduque et de nul effet.

4) Pendant toute la durée de la présente promesse, les Promettants s'interdisent de vendre, de transférer, de donner en gage, nantissement ou garantie, de disposer de quelque manière que ce soit, si ce n'est au profit des Bénéficiaires ou en exécution de la présente promesse, les titres qui en sont l'objet.

5) Si la vente des actions susvisées se réalise en faveur des Bénéficiaires, tant en exécution de la présente promesse, qu'ultérieurement en suite de la caducité de celle-ci, elle aura lieu moyennant un prix déterminé par application de la formule ci-après :

$$P = \frac{(1,3 \times CA_m) + Am. Const - D}{NT} \times N$$

dans laquelle :

* *P* correspondra au prix de la cession de la participation appartenant aux promettants dans la société SAMDIS ;

* *CA_m* représentera le chiffre d'affaires hors taxes mensuel moyen hors carburant des 12 derniers mois d'activité de vente de l'établissement commercial,

* *Am. Const.* Représentera l'amortissement cumulé des constructions et des agencements de nature immobilière figurant dans les états financiers du dernier exercice,

* *D* représentera le montant cumulé des déficits et pertes antérieures non encore amorties figurant dans les mêmes états financiers, lesquels tiendront notamment compte des charges exceptionnelles exposées avant l'ouverture du point de vente à étaler sur 3 ans, savoir : intérêts de préfinancement des investissements, frais de formation du personnel, frais de constitution et d'établissement, frais de dossiers et de souscription d'emprunts,

* *NT* représentera le nombre total d'actions composant le capital de la société SAMDIS ;

* *N* représentera le nombre d'actions appartenant aux promettants.

ledit prix, payable comptant le jour du transfert des titres.

6) L'option d'achat devra être levée par une majorité des Bénéficiaires représentant au moins les trois-quarts d'entre eux, ou par l'un d'entre eux agissant en vertu d'un mandat spécial de ces derniers, avec faculté de se substituer la société PERELEC sus-visée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile des Promettants, avant l'expiration du délai susvisé ou par tout autre moyen à la convenance des parties.

7) Au cas où ladite option serait levée dans les conditions ci-dessus, le transfert des titres devrait être réalisé dans les 48 heures de la réception de la notification qui en sera faite aux Promettants.

J.P.17

L.H.

G.B.

910

07

11

Handwritten mark resembling a stylized 'B' or 'E' in a bracket.

Les actions seront transférées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours.

8) Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile :

- les Promettants : à l'adresse de leur domicile, tout changement d'adresse devant être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux Bénéficiaires au domicile ci-après élu ;
- les Bénéficiaires : en leur siège social.

Fait à YZEURE

Le 26 Novembre 2004

En autant d'exemplaires que de parties au présent acte.

Monsieur Jean-Paul MAHON

(Bon pour promesse de vente de 2 040 actions)

Bon pour promesse de vente de 2040 actions
J.P. Mahon

Madame Lorna MAHON

(Bon pour promesse de vente de 600 actions)

Bon pour promesse de vente de 600 actions
L. Mahon

Pour la société NEVERS DIS

M. Gérard BRUNET

(Bon pour acceptation de la présente promesse)

Bon pour acceptation de la présente promesse
G. Brunet

Pour la société BOURGE DIS

M. Alain CLAYER

(Bon pour acceptation de la présente promesse)

Bon pour acceptation de la présente promesse
A. Clayer

Pour la société AVERMES DISTRIBUTION

M. Jean-Paul OGER

(Bon pour acceptation de la présente promesse)

Bon pour acceptation de la présente promesse
J.P. Oger

Pour la société SOBICLER

M. Michel BUCHARD

(Bon pour acceptation de la présente promesse)

Bon pour acceptation de la présente promesse
M. Buchard